

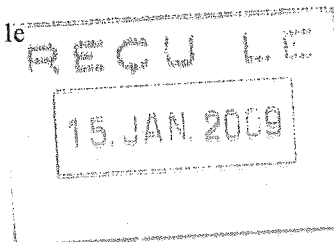
PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction départementale
de l'Équipement de la Nièvre

Service de la Sécurité et de la Prévention
des Risques

Bureau de la Police de l'Eau et de la Navigation

Nevers, le



Arrêté n° 2008. DDE. 1-1682

ARRETE

**portant sur la pêche de la carpe, de nuit,
au cours de l'année 2009**

**Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 436-5 et R 436-14,
- Vu** le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004,
- Vu** la demande présentée par la Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 25 Novembre 2008, à la demande des AAPPMA de DIOU et d'AVRILLY,
- Vu** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Allier en date du 22 décembre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{er} : En 2009, la pêche de la carpe, de nuit, est autorisée durant les périodes et sur les lieux désignés ci-après :

AAPPMA de	Lieux et secteurs concernés	Périodes autorisées
DIOU	Rivière Loire : Lot C20, rives droite et gauche	du 15 juin au 31 juillet 2009
	Canal latéral à la Loire : - Sur les Lots 4 à 7, de l'aval de l'écluse de Taleine à l'amont de l'écluse de la Besbre - de l'écluse n° 3 de Loddes à l'écluse n° 4 le Theil - du pont de chemin de fer à la cuvette des Prats (rives droite et gauche)	du 10 au 26 avril 2009 du 29 mai au 1er juin 2009 du 1er au 31 juillet 2009 du 1er août au 30 septembre 2009
AVRILLY	Canal de Roanne à Digoin : - du pont Thynet (PK 39.228), commune d'Avrilly, au pont de Lurcy (PK 44.930), commune de Luneau - Commune de Chassenard : de l'aqueduc des Granges (P.K 47.000) au pont de la Croix-Rouge (PK 48.937)	du 1er juin au 30 septembre 2009 du 1er juin au 30 septembre 2009
	Rivière Loire : Lots C11 et C12 sur leur intégralité	du 1er juin au 30 septembre 2009

(Les dates partent du premier jour indiqué à 12 heures jusqu'au dernier jour indiqué à 12 heures)

Article 2 : Les lignes (au maximum de quatre) seront placées à proximité du pêcheur. Il devra pouvoir toutes les surveiller depuis un point central, quelle que soit la luminosité.

Article 3 : Tout poisson capturé, autre que la carpe, sera immédiatement remis à l'eau, qu'il soit mort ou vivant. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

Article 4 : Les pêcheurs devront utiliser les modes de pêche habituellement employés pour la pêche de la carpe, les esches végétales (bouillettes, graines) étant autorisées.

L'usage de vif, poisson mort ou artificiel et des leurres métalliques est interdit.

Article 5 : Les pêcheurs pratiqueront uniquement sur les lieux énumérés à l'article 1 du présent arrêté. Toutes les réserves de pêches habituelles sont maintenues.

Article 6 : Monsieur le Président de la Fédération des AAPPMA de l'Allier devra informer les détenteurs du droit de pêche de ces dispositions relatives à la pêche fluviale et obtenir, au préalable, l'accord écrit de ceux-ci.

Article 7 : Les locataires des droits de pêche devront matérialiser sur le terrain les lieux autorisés de pêche de la carpe de nuit ainsi que les périodes de pêche autorisées.

Article 8 : Le reste de la réglementation générale de la pêche fluviale est inchangé.

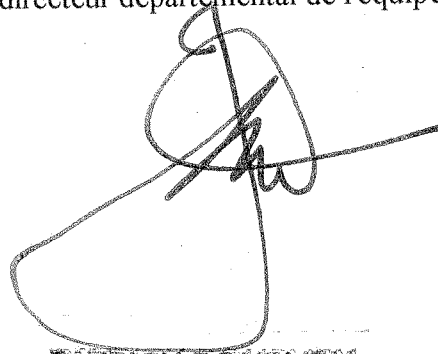
Article 9 : Le contrôle des pêcheurs sera assuré par les agents chargés de la police de la pêche à tout moment de la nuit.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier,
Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement de la Nièvre,
Monsieur le chef du service départemental de l'Allier, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Monsieur le Président de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Messieurs les Présidents des AAPPMA de Diou et Avrilly,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Nevers, le 31 DEC. 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement



PATRICK BOURVEN